Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté LILLE DIFFUSION AUTO
120 Rue Jules Guesde
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Dépôt effectué par :

Sté LILLE DIFFUSION AUTO
120 Rue Jules Guesde
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 430 117 044 <40834/2000B00315>

Pièces déposées le 07/12/2006 Numéro : 2607314
Décision de l'associé unique du 30/06/2006 - Réduction de capital - Modification(s) statutaire(s) - Nomination de Président - Changement de forme juridique
Statuts mis à jour du 30/06/2006
Rapport du Commissaire aux comptes du 12/06/2006 - Réduction de capital
Rapport du Commissaire à la Transformation du 12/06/2006

Le Greffier associé, J. SOINNE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA VIGNETTE CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

LILLE DIFFUSION AUTO
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 560 000 €
Siège Social : 120 Rue Jules Guesde 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
430 117 044 RCS ROUBAIX TOURCOING

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 JUIN 2006

L'an deux mille six, le 30 juin, à 10 heures, au siège social, le soussigné Dominique VERBAERE, agissant en qualité de Président de la société VERBAERE INVESTISSEMENTS, associée unique de la société LILLE DIFFUSION AUTO, société à responsabilité limitée, au capital de 560 000 Euros, et agissant également en sa qualité de gérant non associé de la Société.

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Lecture du rapport du gérant et du rapport du Commissaire aux comptes
- Réduction de capital social motivée par des pertes par diminution du nombre de parts sociales,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle,
- Constatation de la démission des fonctions du gérant,
- Nomination du Président,
- Constatation de la poursuite du mandats des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Préalablement à la prise de décision, l'associée unique constate que le commissaire aux comptes de la société, la société AEQUITAS, informé de la présente réunion est absent et excusé.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux comptes établi en exécution des dispositions de l'article L. 223-34 du Code de commerce, décide d'amortir les pertes antérieures figurant au compte report à nouveau soit la somme de 319 857.67 € à concurrence de 310 000 € par réduction du capital social porté de 560 000 € à 250 000 €.

L'associée unique décide de réaliser cette réduction du capital par diminution du nombres de parts sociales soit par la suppression de 31 000 parts de 10 € de valeur nominale.

L'associée unique décide de porter le solde des pertes soit - 9 857.67 € au compte « autres réserves » qui présente ainsi un solde créditeur de 77 147.09 €

L'associée unique constate que de ce fait, le capital ressort à deux cent cinquante mille euros (250 000 €) divisé en 25 000 parts de 10 € de valeur nominale.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'associée unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS-FORMATION DU CAPITAL

Par décision de l'associée unique en date du 30 juin 2006, le capital social a été réduit en vue d'amortir les pertes antérieures à concurrence de 310 000 € par réduction du capital social porté de 560 000 € à 250 000 €. par la diminution du nombre de parts sociales soit par la suppression de 31 000 parts sociales de 10 € chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €), il est divisé en 25 000 parts égales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 25 000, intégralement libérées et attribuées en totalité à la SAS VERBAERE INVESTISSEMENTS.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport de la société AEQUITAS Commissaire à la transformation, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation des biens et des avantages particuliers effectuées par le Commissaire aux comptes, et décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle, la dénomination, la durée, l'objet et le siège social ne sont pas modifiés.

Le capital social est fixé, suite à la première décision, à la somme de deux cent cinquante mille (250 000) €. Il est divisé en 25 000 actions de 10 € chacune, entièrement libérées qui seront attribuées à l'associée unique en échange des 25 000 parts qu'il possédait.

QUATRIEME DECISION.

L'associée unique, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société par actions simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique prend acte, en conséquence des décisions qui précédent, de la cessation des fonctions de gérant de Monsieur Dominique VERBAERE.

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer la SAS VERBAERE INVESTISSEMENTS représentée par son Président Monsieur Dominique VERBAERE, ayant son siège social à FLETRE (59), 18 Rue de Strazeele, en qualité de Président de la société, pour une durée illimitée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La SAS VERBAERE INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur Dominique VERBAERE remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être frappée d'aucune interdiction ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique prend acte de la poursuite des mandats de la société AEQUITAS Commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Jean-François DARROUSEZ Commissaire aux comptes suppléant.

Les mandats des commissaires aux comptes prendront fin à l'issue de l'assemblée l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

HUITIEME DECISION

L'associée unique déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'associée unique conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiés.

L'associée unique délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés par actions simplifiée. L'affection des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

NEUVIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence de ce qui précède, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

DIXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal, signé également par le gérant non associé.

Pour la SAS VERBAERE INVESTISSEMENTS
Dominique VERBAERE
« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »

Dominique VERBAERE

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD
Le 07/09/2006 Bordereau n°2006/505 Case n°13 Ext 3444
Enregistrement : 125 € Pénalités : 14 €
Total liquidé : cent trente-neuf euros
Montant reçu : cent trente-neuf euros
L'Agent

DUPLICATA

Mme CAMERLYNCK F.
Agente des Impôts

LILLE DIFFUSION AUTO
Société par actions simplifiée
au capital de 250 000 €
Siège Social : 120 Rue Jules Guesde 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
430 117 044 RCS ROUBAIX TOURCOING

STATUTS ADOPTES PAR DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2006

La Société VERBAERE INVESTISSEMENTS,
Société par actions simplifiée au capital de 953 500 €,
ayant son siège social : 18 Rue de Strazeele 59270 FLETRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d' HAZEBROUCK sous le n° 378 148 746 et représentée aux présentes par Monsieur Dominique VERBAERE, Président.

A adopté par décisions extraordinaires du 30 Juin 2006 les présents statuts :

I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La société a été constituée initialement sous forme de Société à responsabilité limitée.

Par décisions extraordinaires en date du 30 juin 2006, la société a été transformée en société par actions simplifiée régie par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- La réparation en automobile, carrosserie et peinture, l'achat et la vente de véhicules, la création et l'acquisition de tous fonds de commerce destinés à ces objets, l'exploitation de ceux-ci et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « LILLE DIFFUSION AUTO »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé : 120 Rue Jules Guesde 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Il peut être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de ROUBAIX TOURCOING soit jusqu'au 5 avril 2099 sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports/Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport d'un montant de QUARANTE MILLE EUROS par apports de numéraire, soit40 000 €

Par décision de l'associée unique en date du 3 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent mille euros.....200 000 € en numéraire par la création de 20 000 parts sociales nouvelles de 10 € chacune, attribuées en totalité à la SAS VERBAERE INVESTISSEMENTS.

Par décision en date du 25 mars 2005, l'associée unique a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital suite à la libération des fonds intervenue le 3 mars 2005 auprès de la banque CCF en son agence de ROUBAIX (59)

Par décision de l'associée unique en date du 15 mai 2006, le capital a été augmenté d'une somme de trois cent vingt mille euros..... 320 000 € pour le porter à CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS (560 000 €) par la création de 32 000 parts sociales nouvelles de 10 € chacune, libérées intégralement en numéraire par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenue par l'associée unique en compte courant sur la Société.

Par décision de l'associée unique en date du 30 juin 2006, le capital social a été réduit en vue d'amortir les pertes antérieures à concurrence de 310 000 € par réduction du capital social porté de 560 000 € à 250 000 €. par la diminution du nombre de parts sociales soit par la suppression de 31 000 parts sociales de 10 € chacune.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €), il est divisé en 25 000 parts égales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 25 000, intégralement libérées et attribuées en totalité à la SAS VERBAERE INVESTISSEMENTS.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.
Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décision des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 - Agrément

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions à l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, sont soumises à l'agrément préalable du président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.
Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. À réception de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois de date à date pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement

Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 - Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité conditions des décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité décisions extraordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.
En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de

le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

IV - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 17 - Décisions de l'associé unique ou des associés

17.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

– approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
– nomination et révocation du président ;
– nomination des commissaires aux comptes ;
– extension ou modification de l'objet social ;
– transformation de la société ;
– prorogation de la durée de la société ;
– dissolution de la société ;
– augmentation et réduction du capital ;
– fusion, scission et apport partiel d'actif ;
– toutes autres modifications statutaires ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.
Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication

préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissant de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique, ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice. Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 - Dissolution - liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ
Le 30 juin 2006

Pour la SAS VERBAERE INVESTISSEMENTS
Dominique VERBAERE

Copie Certifiée Conforme

AEQUITAS

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE A LILLE - MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE DOUAI

GREFFE

LILLE DIFFUSION AUTO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 560 000 €

R.C.S. ROUBAIX - TOURCOING B 430 117 044

Siège Social :

120 rue Jules Guesde

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

-o0o-

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction de capital

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Inscrite au Tableau de l'Ordre de LILLE
Membre de la Compagnie Régionale de DOUAI

Jean-François DARROUSEZ
Roger DE RUYFFELAERE
Arnaud DHAUSSY
Marc DUBOIS
Bernard MESSEANT
Benoît VANDERSCHELDEN
Experts-comptables
Commissaires aux comptes

Hervé JOORIS
Expert-comptable

Jean-Jacques WALLAERT
Commissaire aux comptes

Monsieur le Représentant de l'Associé Unique
de la Société à Responsabilité Limitée
LILLE DIFFUSION AUTO

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DE CAPITAL

Monsieur le Représentant de l'Associé Unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société à responsabilité limitée LILLE DIFFUSION AUTO, et en exécution de la mission prévue à l'article L.223-34 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 560 000 € à 250 000 €.

Fait à Lille, le 12 juin 2006.

POUR AEQUITAS

Benoît VANDERSCHELDEN

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de DOUAI

Merci de répondre à l'adresse cochée :

www.aequitas.fr

☐ Siège social
149, rue du 11 Novembre
BP 30215 - 59503 DOUAI Cedex
Tél. 03 27 08 02 40
Fax 03 27 97 75 43
douai@aequitas.fr

☐ Bureau de Lille
22/24, av. du Peuple Belge
BP 21 - 59009 LILLE Cedex
Tél. 03 20 74 64 40
Fax 03 20 74 64 49
lille@aequitas.fr

☐ Bureau de Lens
9, rue du Champ de Mars
62300 LENS
Tél. 03 21 28 10 10
Fax 03 21 42 93 08
lens@aequitas.fr

SARL au capital de 600 000 euros - RCS DOUAI - LILLE - BETHUNE B 046 350 088 - SIRET 046 350 088 00095 - ID TVA CEE FR 00 046 350 088

AEQUITAS

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE A LILLE – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE DOUAI

GREFFE

LILLE DIFFUSION AUTO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 560 000 €

R.C.S. ROUBAIX - TOURCOING B 430 117 044

Siège Social :
120 rue Jules Guesde
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

-o0o-

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation de la Société LILLE DIFFUSION AUTO en Société par Actions Simplifiée

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Inscrite au Tableau de l'Ordre de LILLE
Membre de la Compagnie Régionale de DOUAI

Jean-François DARROUSEZ
Roger DE RUYFFELAERE
Arnaud DHAUSSY
Marc DUBOIS
Bernard MESSEANT
Benoît VANDERSCHELDEN
Experts-comptables
Commissaires aux comptes

Hervé JOORIS
Expert-comptable

Jean-Jacques WALLAERT
Commissaire aux comptes

Monsieur le Représentant de l'Associé Unique
de la Société à Responsabilité Limitée
LILLE DIFFUSION AUTO

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL LILLE DIFFUSION AUTO EN SAS

Monsieur le Représentant de l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la gérance et en application de l'article L.223-43 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation.

Notre synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante :

- La dernière situation comptable disponible au 31 Décembre 2005 fait ressortir des capitaux propres s'élevant à 11 147 € pour un capital social de 240 000 €. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2006, l'associé unique a décidé de procéder à une augmentation de capital de 320 000 € par création de 32 000 parts sociales de 10 € chacune, entièrement souscrites par l'associé unique et libérées intégralement en numéraire par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenues par l'associé unique en compte courant de la société. Cette augmentation de capital devrait permettre l'apurement de la situation nette de votre société par le biais d'une réduction de capital de 310 000 € destinée à amortir les pertes antérieures figurant au compte de report à nouveau soit la somme de 319 857,67 €. Cette décision de réduction de capital fait l'objet d'un projet de résolution lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2006.

- Par ailleurs, dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons analysé l'évolution de l'activité postérieurement à la clôture. Il ressort de l'analyse des réalisations du premier quadrimestre 2006 que sur toutes les marques et sur tous les types de véhicules (neufs et occasions), les réalisations sont supérieures aux budgets tant en terme de volumes que de marges.

Merci de répondre à l'adresse cochée :

www.aequitas.fr

☐ Siège social
149, rue du 11 Novembre
BP 30215 - 59503 DOUAI Cedex
Tél. 03 27 08 02 40
Fax 03 27 97 75 43
douai@aequitas.fr

☐ Bureau de Lille
22/24, av. du Peuple Belge
BP 21 - 59009 LILLE Cedex
Tél. 03 20 74 64 40
Fax 03 20 74 64 49
lille@aequitas.fr

☐ Bureau de Lens
9, rue du Champ de Mars
62300 LENS
Tél. 03 21 28 10 10
Fax 03 21 42 93 08
lens@aequitas.fr

- Enfin, dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous nous sommes faits confirmer par lettre visée à la norme 2-440 du référentiel normatif de la compagnie nationale des commissaires aux comptes en date du 21 Avril 2006 qu'aucun événement postérieur à la date de clôture ne devait entraîner un ajustement des comptes annuels au 31 Décembre 2005 ou une mention complémentaire en annexe ou dans le rapport de la gérance.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Lille, le 12 juin 2006.

POUR AEQUITAS



Benoît VANDERSCHELDEN

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de DOUAI